



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Violière » sur la commune des Monts-D'Andaine (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6030, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « La Violière » sur la commune des Monts-d'Andaine (61), déposée par Monsieur Clément BOIZARD, représentant la SARL FIPELEC et reçue complète le 25 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur une parcelle en friche, située au lieu-dit « La Violière », sur la commune des Monts d'Andaine, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet, d'une puissance d'environ 900 kWc/an sera localisé sur une parcelle en friche anciennement pâturée sur une surface de 0,82 hectare ;

Considérant que le projet, soumis à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « *les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et inférieures à 1MWc ;

Considérant que le projet est situé :

- le long de la route départementale RD 266 ;
- sur la parcelle cadastrée ZB 18, actuellement à l'état d'herbage en friche ;
- au lieu-dit « La Violière » sur la commune des Monts-d'Andaine, dans le département de l'Orne ;
- à environ 8,6 kilomètres du site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Haute vallée de l'Orne » référencée sous le n° FR 2500099, et à environ 9,3 kilomètres de la zone spéciale de conservation du « Bassin de l'Andainette » référencée sous le n° FR2500119 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, la Znieff de type I la plus proche étant située à environ 1200 mètres pour « le Bois de l'Ambroiserie » et à environ 300 mètres de la Znieff de type II du « Bassin de la Rouvre » ;
- dans l'enceinte du parc régional Normandie Maine ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, l'APB le plus proche étant localisé à environ 6,5 kilomètres pour le ruisseau de la Mousse ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tous sites inscrit ou classé ;

Considérant que le projet comprend, en phase travaux sur une durée de trois à cinq mois :

- la préparation du terrain ;
- la mise en place du réseau électrique comprenant l'ouverture des tranchées et la dépose des câbles à environ 50 centimètres de profondeur ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques avec des pieux battus, des panneaux vissés sur les structures et un espacement de 2 centimètres pour préserver l'écoulement des eaux de pluie ;
- l'installation du poste de livraison, du câblage et du raccordement électrique ;

Considérant que le projet comprend en phase d'exploitation et de démantèlement :

- une exploitation du site sur une durée de 30 ans ;
- un suivi à distance ;
- 3 à 4 déplacements sur site par an pour la maintenance préventive ;
- l'entretien de la parcelle par un pâturage ovin ;
- le démontage et le recyclage de toute l'installation une fois close la période de production ;
- la remise en état du terrain à l'état initial ;

Considérant que la zone d'installation de la centrale est entourée de haies et d'arbres de haute volée qui seront totalement conservés ; que cette haie naturelle permet d'isoler la parcelle de son environnement extérieur ; que le site est éloigné de toute habitation ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres isolés, zones humides) et respecter une distance minimale de 10 mètres avec ceux-ci ;

Considérant l'installation de passages à petites faunes terrestres dans la clôture (20 cm x 20 cm, tous les 50 m) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située au lieu-dit « La Violière », sur la commune des Monts d'Andaine (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

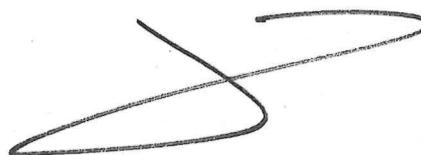
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 11 septembre 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr